Envoyé en préfecture le 31/08/2026
Reçu en préfecture le 31/08/2026
Publié le 31/08/2026
ID : 059-215900176-20260829-M26083-AR

ARMENTIÈRES
L'audace des transitions

Arrêté n° 26.083

ARRÊTÉ PORTANT MESURES DE SÛRETÉ À LA SUITE DE L'INCENDIE DE L'IMMEUBLE SIS 80 RUE DES CHAUFFOURS ET INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nous, Maire de la Ville d'Armentières,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

Vu l'incendie survenu le 29 août 2026 dans l'immeuble collectif à usage d'habitation sis 80 rue des Chauffours à Armentières, cadastré section BK n° 321 ;

Vu les constatations effectuées sur place le 29 août 2026 par les services municipaux ;

Vu le plan délimitant les périmètres d'interdiction et d'accès réglementé, annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'incendie constitue le fait générateur extérieur à l'origine des désordres affectant l'immeuble ; que les mesures rendues nécessaires par ce sinistre relèvent, à ce stade, des pouvoirs de police générale du maire ;

Considérant qu'aucun rapport ou constat écrit du service départemental d'incendie et de secours n'a été communiqué à la commune à la date du présent arrêté ;

Considérant que les constatations visuelles réalisées sur place font apparaître l'effondrement de la charpente et une forte dégradation des maçonneries ;

Considérant que les pignons des lucarnes présentent un risque important d'effondrement partiel et que la façade située à l'angle des rues des Chauffours et Paul Bert présente également un risque de chute, bien que moins marqué ;

Considérant que des éléments issus de l'incendie sont tombés ou menacent de tomber sur la voie publique et que des éléments de charpente, de couverture ou de combustion sont susceptibles d'exercer des charges dangereuses sur les planchers subsistants ;

Envoyé en préfecture le 31/08/2026
Reçu en préfecture le 31/08/2026
Publié le
ID : 059-215900176-20260829-M26083-AR

Considérant que ces désordres exposent les occupants, les riverains, les usagers de la voie publique et les biens voisins à un danger grave et imminent ;

Considérant qu'il appartient au maire de prescrire sans délai les mesures de sûreté exigées par les circonstances afin d'empêcher l'accès aux zones dangereuses, de prévenir les chutes et projections de matériaux et de préserver la stabilité des parties subsistantes ;

Considérant que les mesures prescrites par le présent arrêté sont provisoires, conservatoires, nécessaires et proportionnées à la gravité et à l'imminence du danger constaté ;

ARRETONS

Article 1er - Objet et périmètre

Le présent arrêté prescrit les mesures immédiates de sûreté rendues nécessaires par les conséquences de l'incendie survenu le 29 août 2026 dans l'immeuble collectif à usage d'habitation sis 80 rue des Chauffours à Armentières, cadastré section BK n° 321, propriété de la SCI RENTABILITÉ ÉPARGNE DÉVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 1685 route Nationale, 59930 La Chapelle-d'Armentières, représentée par son gérant, [redacted].

Article 2 - Évaluation technique immédiate

La SCI RENTABILITÉ ÉPARGNE DÉVELOPPEMENT est tenue de faire procéder, sans délai, par une entreprise spécialisée ou un professionnel compétent en matière de structure, à l'examen des parties sinistrées et des éléments susceptibles de s'effondrer ou de provoquer des chutes ou projections. Un premier avis écrit précisant les mesures immédiates de sécurisation devra être transmis à la commune dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Sécurisation des éléments instables

La SCI RENTABILITÉ ÉPARGNE DÉVELOPPEMENT est tenue de faire sécuriser sans délai, par une entreprise spécialisée, tous les éléments menaçant de chuter. Selon les préconisations du professionnel intervenant, cette sécurisation pourra notamment comprendre l'étaiement, le confortement, la dépose ou la démolition

Envoyé en préfecture le 31/08/2026
Reçu en préfecture le 31/08/2026
Publié le
ID : 059-215900176-20260829-M26083-AR

partielle et contrôlée des seuls éléments instables. Les travaux devront être conduits de manière à ne pas aggraver les désordres affectant les parties subsistantes ou les immeubles voisins.

Article 4 - Purge et enlèvement des éléments dangereux

La SCI RENTABILITÉ ÉPARGNE DÉVELOPPEMENT est tenue de faire procéder sans délai à la purge, à la dépose et à l'évacuation des éléments tombés sur la voie publique ou menaçant d'y tomber, ainsi que des éléments issus de la combustion dont le poids ou la position exerce une charge dangereuse sur les planchers ou structures subsistants. Ces opérations devront être réalisées par une entreprise disposant des compétences techniques nécessaires, dans le respect des préconisations établies à l'issue de l'examen prévu à l'article 2.

Article 5 - Mesures conservatoires

La SCI RENTABILITÉ ÉPARGNE DÉVELOPPEMENT est tenue de mettre en place, dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des intervenants, les protections conservatoires appropriées, telles qu'un bâchage, une couverture ou toiture provisoire, afin de limiter les infiltrations et de préserver la stabilité des parties subsistantes de l'immeuble. Ces dispositifs ne devront ni créer de surcharge ni augmenter la prise au vent.

Article 6 - Interdiction d'accès au 80 rue des Chauffours

L'accès à l'immeuble sis 80 rue des Chauffours est interdit à toute personne jusqu'à la levée expresse de cette mesure par arrêté municipal. Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours, aux agents de la commune et des forces de sécurité agissant dans le cadre de leurs missions, ni aux entreprises et professionnels expressément autorisés à intervenir pour la sécurisation, après vérification des conditions de sécurité de leur intervention.

Article 7 - Condamnation des accès

La propriétaire est tenue de faire condamner et sécuriser sans délai tous les accès possibles à l'immeuble du 80 rue des Chauffours,

Envoyé en préfecture le 31/08/2026
Reçu en préfecture le 31/08/2026
Publié le
ID : 059-215900176-20260829-M26083-AR

notamment par la pose de panneaux anti-intrusion ou de tout dispositif équivalent résistant et adapté. Une signalisation apparente de l'interdiction d'accès sera maintenue pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Article 8 - Périmètre sur l'espace public

La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits dans le périmètre figurant en rouge sur le plan annexé au présent arrêté. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et personnels des services de secours, des forces de sécurité, de la commune et des entreprises autorisées à intervenir, dans la stricte mesure nécessaire à leurs missions et sous réserve des conditions de sécurité.

Article 9 - Accès au 78 rue des Chauffours

L'accès du public à l'immeuble sis 78 rue des Chauffours est interdit. L'accès demeure autorisé aux seuls habitants de cet immeuble, ainsi qu'aux services de secours, aux forces de sécurité, aux agents de la commune et aux professionnels appelés à intervenir, exclusivement par le cheminement figurant en bleu sur le plan annexé et sous réserve de l'évolution de la situation.

Article 10 - Protection du 78 rue des Chauffours

Les volets de l'immeuble sis 78 rue des Chauffours donnant sur l'angle formé par les rues des Chauffours et Paul Bert ainsi que ceux donnant sur la rue Paul Bert devront être maintenus fermés pendant toute la durée d'application de la présente mesure, afin de limiter les risques liés aux projections de matériaux.

Article 11 - Locaux occupés par l'association Léo-Lagrange

L'accès à la bande d'une largeur de trois mètres située le long des murs mitoyens avec l'immeuble sinistré est interdit dans les espaces occupés par l'association Léo-Lagrange. Cette zone devra être matérialisée et maintenue libre de toute personne jusqu'à la levée de la mesure.

Envoyé en préfecture le 31/08/2026
Reçu en préfecture le 31/08/2026
Publié le
ID : 059-215900176-20260829-M26083-AR

Article 12 - Justification de l'exécution

La SCI RENTABILITÉ ÉPARGNE DÉVELOPPEMENT transmettra sans délai à la commune les coordonnées des entreprises et professionnels mandatés, leur calendrier d'intervention, les préconisations émises et tout justificatif permettant de constater l'exécution des mesures prescrites. À l'issue des interventions, un rapport accompagné de photographies attestant la mise en sécurité immédiate sera adressé à la commune.

Article 13 - Durée et évolution des mesures

Les interdictions et prescriptions prévues par le présent arrêté demeurent applicables jusqu'à leur modification ou leur levée par un nouvel arrêté municipal, après production d'éléments techniques concluants et vérification par la commune de la disparition du danger. En cas de persistance ou d'aggravation du danger, la commune pourra prescrire toute mesure complémentaire relevant des pouvoirs de police applicables.

Article 14 - Constatation des manquements

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un constat circonstancié par les services municipaux et être signalé aux services de police territorialement compétents, sans préjudice des mesures administratives ou des suites judiciaires susceptibles d'être engagées.

Article 15 - Notification, publicité et transmission

Le présent arrêté sera notifié à la SCI RENTABILITÉ ÉPARGNE DÉVELOPPEMENT ainsi qu'aux personnes directement concernées par ses prescriptions. Il sera affiché en mairie et sur les lieux, sous réserve que cet affichage puisse être réalisé sans exposer les agents au danger. Il sera transmis sans délai au représentant de l'État dans le département conformément à l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 31/08/2026
Reçu en préfecture le 31/08/2026
Publié le
ID : 059-215900176-20260829-M26083-AR

Article 16 - Exécution

La directrice générale des services, le directeur des services techniques, le chef de la police municipale, le commissaire de police territorialement compétent et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du maire d'Armentières et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux proroge ce dernier dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait en Mairie d'Armentières, le *29/08/2026*

Le Maire,
Jean-Michel MONPAYS

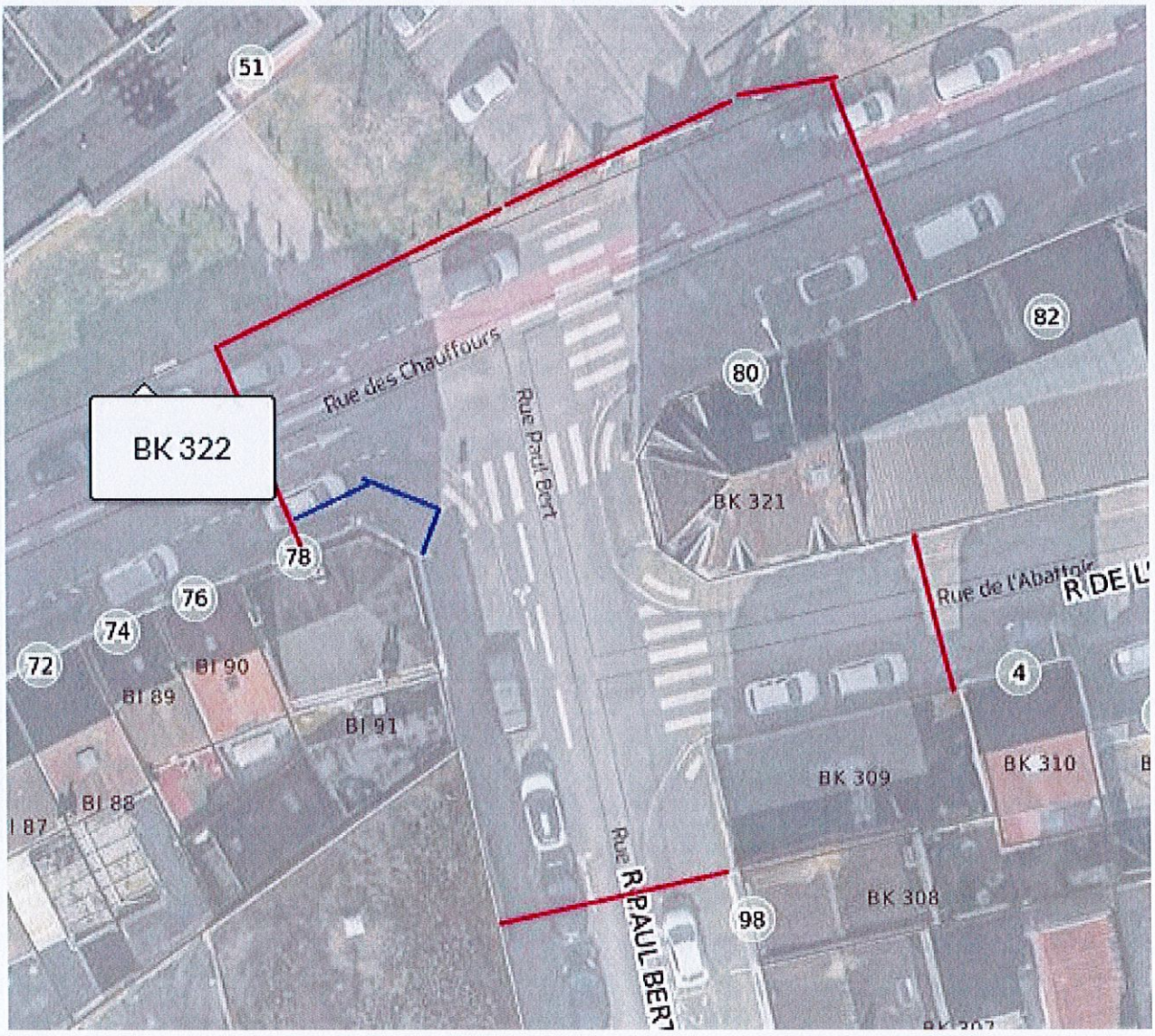
Vice-Président
de la Métropole Européenne de Lille.

Pour ampliation :
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Sandrine LEBLEU

Envoyé en préfecture le 31/08/2026
Reçu en préfecture le 31/08/2026
Publié le
ID : 059-215900176-20260829-M26083-AR

Annexe – Plan d'interdiction / limitation d'accès



Envoyé en préfecture le 31/08/2026
Reçu en préfecture le 31/08/2026
Publié le
ID : 059-215900176-20260829-M26083-AR